

RAPPORT NATIONAL DU JAPON
sur la mise en œuvre de la Convention de La Haye de 1954
pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé
et de ses Protocoles de 1954 et 1999

Introduction

Le Japon est devenu une Haute Partie contractante à la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (ci-après dénommée « la Convention ») et à ses deux Protocoles le 10 décembre 2007, après l'adoption de mesures législatives nationales préparatoires à leur mise en œuvre, notamment la Loi pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (ci-après dénommée « la Loi »). En réponse à la lettre du Directeur général de l'UNESCO d'octobre 2007, demandant aux Hautes Parties contractantes de faire parvenir un rapport national au Secrétariat, conformément aux articles 26.2 de la Convention et 37.2 du Deuxième Protocole de la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (ci-après dénommé « le Deuxième Protocole »), le Japon soumet son rapport national sur la mise en œuvre de la Convention et de ses deux Protocoles, en suivant les points énumérés en annexe de la lettre.

I. Rapport national sur la mise en œuvre de la Convention

1. Sauvegarde des biens culturels

Au Japon, les biens culturels d'importance jouissent d'un statut spécial tel que celui de Trésors nationaux, conformément à la Loi sur la protection des biens culturels (ci-après dénommée « la Loi sur les biens culturels »), afin qu'une réglementation s'applique en cas de modifications physiques de ces biens et qu'une assistance soit fournie pour leur réparation et leur entretien.

2. Mesures d'ordre militaire

En vertu de la Loi sur les Forces d'autodéfense, le Ministère de la défense (ci-après dénommé « MD ») et les Forces d'autodéfense (ci-après dénommées « FA ») doivent fournir les efforts appropriés afin d'assurer le respect du droit et de la coutume internationaux. Au sein du MD et des FA, ce sont les services responsables des affaires relevant du droit humanitaire international qui sont chargés de la mise en œuvre de la Convention, en étroite collaboration avec d'autres agences gouvernementales (comme le service des Affaires culturelles) ayant pour mission la protection des biens culturels.

3. Du signe distinctif

En temps de paix, le Japon laisse libre choix aux propriétaires de biens culturels d'utiliser ou non le signe distinctif.

□ □ Diffusion de la Convention

Le service des Affaires culturelles diffuse les dispositions de la Convention et de la Loi en distribuant des documents y afférant aux parties concernées, principalement aux divisions compétentes des autorités locales. Les FA ont commencé leurs programmes de formation interne sur les dispositions de la Convention.

5. Traductions officielles

Le Japon a fourni au Secrétariat en décembre 2007 les traductions officielles de la Convention et de son Règlement d'exécution.

6. Sanctions

La Loi, nouvellement adoptée en vue de la mise en œuvre la Convention, rend l'utilisation abusive du signe distinctif visé à l'article 17.3 passible d'une peine d'emprisonnement ou d'amende. Ainsi, le droit japonais considère toute violation de la Convention comme une infraction pénale.

7. Premier Protocole

Pour ce qui est d'empêcher, aux termes du Premier Protocole, l'exportation de biens culturels d'un territoire occupé, le Japon n'est pas censé, en vertu de sa Constitution, occuper des territoires appartenant à d'autres pays. De plus, la Loi interdit l'importation de ces biens culturels sans autorisation et rend toute personne qui les détruit, les livre ou les reçoit passible d'une peine d'emprisonnement ou d'amende.

8. Résolution II de la Convention

Le Japon n'a pas mis en place de comité consultatif national tel que mentionné par la Résolution II.

II. Rapport national sur la mise en œuvre du Deuxième Protocole

En tant que membre actuel du Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (ci-après dénommé « le Comité »), le Japon participe à l'élaboration des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole (ci-après dénommés « les Principes directeurs »).

1. Sauvegarde des biens culturels

Au Japon, les biens culturels d'importance jouissent d'un statut spécial, tel que celui de Trésors nationaux, conformément à la Loi sur les biens culturels. Le Japon a dressé l'inventaire de ces biens et pris des mesures visant leur sauvegarde même en temps de paix. Les autorités compétentes en matière de sauvegarde des biens culturels sont le service des Affaires culturelles, au niveau national, et les Conseils de l'éducation, au niveau local.

2. Protection renforcée

Parallèlement, le Japon étudie quels biens culturels devraient être placés sous protection renforcée, tout en suivant la progression du processus d'élaboration des Principes directeurs par le Comité.

3. Violations graves du Deuxième Protocole

La Loi, nouvellement adoptée relative à la mise en œuvre du Deuxième Protocole, rend les infractions visées à l'article 15.1, alinéas (a) à (d), passibles d'emprisonnement, tandis que celles mentionnées à l'article 15.1 (e) sont punies par les lois existantes, notamment le Code pénal.

4. Compétence

Le Japon a récemment établi que sa compétence pour les infractions commises hors de son territoire qui sont visées à l'article 16.1, alinéas (b) et (c), du Deuxième Protocole, est définie par la Loi qui rend les dispositions pertinentes du Code pénal applicables à ces infractions.

5. Mesures concernant les autres infractions

Le Japon a adopté les mesures nécessaires afin de réprimer les activités citées à l'article 21 (a) du Deuxième Protocole par les lois pertinentes, à savoir notamment la Loi sur les Forces d'autodéfense. Il n'en va pas de même, en revanche, pour les activités énoncées à

l'article 21 (b), dans la mesure où le Japon n'est pas censé, en vertu de sa Constitution, occuper des territoires appartenant à d'autres pays.

6. Diffusion

Le service des Affaires culturelles a fourni les efforts nécessaires pour sensibiliser davantage le public à la protection des biens culturels en menant des activités de relations publiques ayant pour thème le système et la situation de la protection des biens culturels, comme la « Semaine de la protection des biens culturels » et l'utilisation de l'emblème de la protection des biens culturels. Les FA ont commencé leurs programmes de formation interne sur le Deuxième Protocole.

7. Traductions officielles

Le Japon a fourni au Secrétariat en décembre 2007 les traductions officielles de la Convention et de ses deux Protocoles.